

Conditions spéciales pour l'assurance maladie complémentaire

(avec couverture subsidiaire de l'accident)

Edition 07.2015

La catégorie «Natura» Assurance complémentaire des frais des médecines alternatives

Article 1

Le champ des prestations

1.1 A la condition qu'elles tendent à des buts diagnostiques ou thérapeutiques, les prestations garanties par la présente catégorie sont allouées en cas de recours de l'assuré à des traitements prodigués par des thérapeutes non autorisés à pratiquer au titre de l'assurance obligatoire des soins.

1.2 Sous déduction d'une franchise de fr. 200.-, Assura SA rembourse 90% des frais de traitements ambulatoires prodigués selon les méthodes énumérées dans l'annexe remise à l'assuré à la conclusion du contrat. Ces prestations sont allouées selon les dispositions tarifaires contenues dans ladite annexe.

1.3 Sont reconnus comme thérapeutes, au sens de la présente catégorie d'assurance, les fournisseurs de soins pouvant justifier d'une formation adéquate et qui sont membres d'une association professionnelle reconnue par Assura SA.

1.4 Lorsqu'un traitement entrepris chez un thérapeute n'aboutit pas à la guérison, après un nombre de séances stipulé dans l'annexe précitée, le traitement ne peut se poursuivre que sur autorisation formelle d'Assura SA.

Article 2

Le bonus

Si, pendant 5 ans, Assura SA n'a pas eu à verser de prestations pour les frais de traitement ici visés, la franchise prévue au chiffre 1.2 ci-avant n'est pas perçue lors du premier traitement qui suit cette période.

Article 3

Les documents justificatifs

Pour prétendre au remboursement de ses frais de traitement, l'assuré doit fournir une note d'honoraires ou une facture dûment établie par le thérapeute qui doit mentionner l'indication du traitement, la nature des thérapies dispensées, ainsi que les dates et la durée des consultations.

Article 4

La délimitation de la couverture

Contrairement à ce qui est prévu à l'article 4 des conditions générales pour l'assurance maladie complémentaire (CGA), les traitements de **réadaptation** et de **réhabilitation** sont couverts. Par contre, les autres cas prévus à l'article 4 CGA ne sont pas couverts, en particulier les **affections en cours lors de la signature de la proposition d'assurance**, les **suites d'accidents survenus avant la signature de la**

proposition d'assurance, les **maladies psychiques** les **soins palliatifs**, et l'**obésité**. N'est également pas couverte la **maternité** (au sens de l'article 2.6 CGA et selon les cas de l'article 4.1.6 CGA).

Annexe aux conditions spéciales

La catégorie « Natura »

A. Les thérapies admises (ch. 1.2 CSC)

- Acupressure
- Acupuncture
- Aromathérapie
- Biorésonance
- Drainage lymphatique
- Etiopathie
- Fasciathérapie - pulsologie
- Homéopathie
- Iridologie
- Kinésiologie
- Médecine chinoise
- Mésothérapie
- Orthobionomy
- Ostéopathie
- Phytothérapie
- Réflexologie
- Serocytothérapie
- Shiatsu
- Sophrologie curative
- Sympathicothérapie
- Thérapie cranio-sacrée
- Thérapie neurale

Uniquement sur prescription médicale

- Eurythmie curative
- Eutonie

B. Les associations et thérapeutes reconnus (ch. 1.3 CSC)

- ASCA, Fondation pour la reconnaissance et le développement des thérapies alternatives et complémentaires
ASCA, Stiftung zur Anerkennung und Entwicklung der Alternativ- und Komplementärmedizin
ASCA, Fondazione per il riconoscimento e lo sviluppo delle terapie alternative e complementari
Titre exigé : pratique d'une thérapie figurant au chiffre 1.2 CSC ci-dessus
- Association des praticiens en thérapies naturelles (APTNI)
- Naturärzte - Vereinigung der Schweiz (NVS)
Titre exigé : diplôme membre A
- Associazione ticinese naturopati & terapisti (ATNT)
Titre exigé : membre A
- Schweizer Verband der approbierten NaturärztInnen und NaturheilpraktikerInnen (SVANAH)
Titre exigé : membre A
- Verband energetische Therapie (VeT)
Titre exigé : membre A

- Internationaler Therapeutenverband Akupunkt-Massage nach Penzel, Sektion Schweiz
Titre exigé : membre A
 - Europe-Shanghai College of Traditional Chinese Medicine (acupuncture)
Titre exigé : diplôme ou doctorat
 - Association internationale de drainage lymphatique manuel (AIDMOV)
Titre exigé : certificat thérapeutique
 - Fédération suisse des ostéopathes (FSO)
Schweizerischer Verband der Osteopathen (SVO)
Federazione svizzera degli osteopati (FSO)
Titre exigé : membre ordinaire
 - Association genevoise d'ostéopathie (AGO)
Titre exigé : diplôme
 - Association suisse des ostéopathes (ASO)
Titre exigé : certificat d'études supérieures de biomécanique
 - Foederatio Osteopathorum Helveticorum (FOH)
Fédération des ostéopathes suisses
Verbindung der Schweizer Osteopathen
Federazione degli osteopati svizzeri
Titre exigé : diplôme de l'Ecole d'ostéopathie de Belmont
 - Registre des ostéopathes de la Confédération helvétique (ROCH)
Titre exigé : diplôme
 - Registre suisse des ostéopathes (RSO)
Schweizerische Register der Osteopathen
Registro Svizzero degli Osteopati
Titre exigé : diplôme ou doctorat
 - Société suisse des physiothérapeutes diplômés en ostéopathie (SSPDO)
Titres exigés : diplômes en physiothérapie et ostéopathie
 - Swiss Association of Osteopathic Medicine (SAOM)
Schweizer Verband für Osteopathie
Association suisse de la médecine ostéopathique
Titre exigé : membre A
 - Association professionnelle suisse méthode Danis Bois (APSMDB)
Titre exigé : membre actif
 - Homöopathie Verband Schweiz (HVS)
Titre exigé : membre actif
 - Verband Klassischer HomöopathInnen (VKH)
 - Association des Homéopathes Unicistes (AHU)
 - Associazione degli Omeopati Classici (AOC)
 - Association for Classical Homeopaths (ACH)
Titre exigé : membre A
 - KineSuisse
Titre exigé : membre A
 - Association professionnelle suisse de kinésiologie (I-ASK)
Schweizerischer Berufsverband für Kinesiologie
Associazione professionale svizzera di chinesiologia
Titre exigé : diplôme membre A
 - Association professionnelle suisse des kinésologues (APSK)
Schweizerischer Berufsverband der Kinesiologinnen und Kinesiologen (SBVK)
Associazione professionale svizzera dei chinesologi
Titre exigé : formation degrés 3 et 4
 - Association professionnelle suisse romande de kinésiologie (APSRK)
Titre exigé : formation degré 3
 - Schweizerischer Verband Nicht-Medizinische Kinesiologie (SVNKM)
Association Suisse pour la Kinésiologie non médicale (ASKNM)
Associazione Svizzera della Kinesiologia non Medicinale(ASKNM)
Titre exigé : membre A
 - Association mondiale de médecine traditionnelle chinoise, branche helvétique (AMMTCH)
Titre exigé : membre A
 - Fédération de médecine chinoise (FMC)
Titre exigé : membre actif
 - Organisation professionnelle suisse de médecine traditionnelle chinoise (OPS-MTC)
Schweizerische Berufsorganisation für Traditionelle Chinesische Medizin (SBO-TCM)
Organizzazione professionale svizzera della medicina tradizionale cinese (OPS-MTC)
Titre exigé: membre A
 - Association suisse d'Ortho-Bionomy (ASOB)
Associazione svizzera d'Ortho-Bionomy (ASOB)
Schweizerischer Verband für Ortho-Bionomy (SVOB)
Titre exigé : membre A
 - Associations cantonales des infirmières réflexologues
Titres exigés : diplôme d'infirmière et certificat de réflexologue
 - Schweizerischer Verband für Fussreflexzonen – Massage (SVFM)
Titres exigés : diplômes d'infirmière et de l'association
 - Verband Reflexzonentherapie am Fuss (VRZF)
Titre exigé: membre A
 - Shiatsu Gesellschaft Schweiz (SGS)
Titre exigé : membre A
 - Association suisse des sophrologues caycédiens agréés
Titre exigé : diplôme en sophrologie médicale
 - Sophrologues issus de l'Ecole de sophrologie de Genève
Titre exigé : diplôme de sophrologie médicale thérapeutique ou éducative
 - Verband diplomierter Heileurythmisten in der Schweiz (HEBV)
Association suisse des eurythmistes thérapeutiques diplômés
Titre exigé : membre A
 - Association suisse d'eutonnie Gerda Alexander (ASEGA)
Titre exigé : diplôme
 - Société Suisse de Thérapie Craniosacrale (Cranio Suisse)
Titre exigé : membre praticien en thérapie craniosacrale
 - Schweizerische Gesellschaft für Bioresonanztherapie (SGBT)
- A titre individuel, sont également reconnus les chiropraticiens, physiothérapeutes, ergothérapeutes, infirmiers et infirmières autorisés à pratiquer qui bénéficient, de surcroît, d'une formation spécialisée au moins équivalente à celle exigée par les associations professionnelles précitées.
- C. L'étendue du remboursement (ch. 1.2 CSC)
- Sous déduction de la franchise annuelle de fr. 200.-, Assura SA assume au maximum 90% des montants stipulés ci-après.
- Première consultation / bilan de santé :**
- | | |
|--------------------------------|-----------|
| - jusqu'à 30 minutes : | fr. 50.- |
| - par ¼ heure supplémentaire : | fr. 20.- |
| - total maximum : | fr. 130.- |
- Consultations / séances ultérieures :**
- | | |
|--------------------------------|-----------|
| - jusqu'à 30 minutes : | fr. 50.- |
| - par ¼ heure supplémentaire : | fr. 20.- |
| - maximum par séance : | fr. 110.- |
- Examens de laboratoire et remèdes prescrits :**
- Maximum annuel fr. 800.-

Durée du traitement et changement de thérapeute

Sans requête préalable, Assura SA garantit annuellement la prise en charge de 12 consultations ou séances au maximum.

Toute séance supplémentaire et/ou prolongation du traitement au-delà d'une année doivent être préalablement autorisées par Assura SA. Il en va de même en cas de changement de thérapeute.

Assura SA

NB : Les frais consécutifs aux soins dispensés dans un but essentiellement préventif, d'entretien ou de confort, sont exclus de cette couverture d'assurance.